



CTE-004M

C.P. PL 41

Loi performance environnementale
des bâtiments

Montréal, le 28 janvier 2024

Benoit Charette

Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

675, boulevard René-Lévesque Est, 30e étage

Québec (Québec), G1R 5V7

Par courriel : ministre@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Projet de Loi 41, *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique*

Monsieur le ministre,

Le CPEQ a pris connaissance du [Projet de Loi 41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique](#) (PL41) et nous vous faisons part, par la présente, de nos commentaires dans le cadre des travaux de la Commission parlementaire qui se tiendra sous peu.

Créé en 1992 par des représentants des entreprises et des grands secteurs d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Principales recommandations

1. Assurer que le PL41 favorise une amélioration rapide de la performance énergétique des nouveaux bâtiments;
2. En parallèle du PL41, assurer une collaboration étroite entre le ministre et la RBQ afin d'arrimer les normes relatives aux bâtiments qui relèveront de leurs compétences respectives;
3. Clarifier la portée du PL41 en précisant s'il porte uniquement sur la performance énergétique des bâtiments dans une perspective de lutte contre les changements climatiques, ou s'il a plutôt une portée plus large couvrant d'autres aspects liés à la performance environnementale des bâtiments;
4. Tenir rapidement des consultations en amont de la publication des projets de règlement découlant du PL41;
5. Définir avec plus de précision quels types de bâtiment seront visés par les obligations de déclaration, de cotation et de respect des normes de performance environnementale;
6. Limiter la déclaration de renseignements aux nouveaux bâtiments et aux rénovations majeures concernant les matériaux ajoutés lors de ces rénovations;
7. Assurer l'uniformité de la réglementation en matière de performance environnementale des bâtiments à l'échelle de la province.

Commentaires généraux

1. Amélioration de la performance énergétique des bâtiments au Québec

Le Québec accuse un retard en matière de performance environnementale des bâtiments et particulièrement en matière de performance énergétique. Comme le mentionne l'[analyse d'impact réglementaire du PL41](#) (AIR) :

« Le faible coût de l'électricité au Québec est un frein à la rentabilité des investissements dans l'efficacité énergétique pour les bâtiments. Ce faisant, le sous-investissement en efficacité énergétique augmente la consommation énergétique des bâtiments. Cette consommation accentue la pression sur le réseau des distributeurs d'énergie, particulièrement Hydro-Québec. Cette pression se fait sentir davantage durant les périodes de pointe.

Les systèmes de chauffage aux énergies fossiles produisent des gaz à effet de serre (GES). En effet, le secteur des bâtiments est responsable de 9,6 % des émissions de GES du Québec. »¹

Il est donc essentiel d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, notamment afin de respecter les [engagements](#) du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Une plus grande efficacité énergétique dans les bâtiments permettra en outre :

- D'alléger les besoins en énergie, lesquels pourront être redirigés vers des utilisations bénéfiques pour l'économie québécoise, y compris dans les secteurs de la transition écologique;
- D'atténuer les besoins en nouvelles infrastructures de production énergétique;
- D'encourager l'essor des entreprises québécoises qui œuvrent dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments.

Or, le cadre réglementaire actuel encourage peu la performance énergétique des bâtiments. En effet, le [Code de construction](#) québécois comprend un chapitre sur l'efficacité énergétique, lequel incorpore par renvoi le [Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015](#), avec modifications. Or, une [nouvelle version](#) de ce code a été publiée en 2020. Le Québec applique donc toujours des normes datant de 2015. Nous notons d'ailleurs qu'une modification² au [Code de construction](#) québécois est en cours en vue d'aligner la structure de ce dernier avec le [Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2020](#), sans toutefois prévoir d'amélioration, par exemple aux exigences d'isolation thermique.

Dans ce contexte, nous croyons que le PL41 doit favoriser une amélioration rapide de l'efficacité énergétique des bâtiments au Québec afin de combler le retard en la matière.

¹ AIR, p. 6.

² [Projet de Règlement modifiant le Code de construction](#), publié dans la partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 27 décembre.

2. Responsabilités du ministre en matière d'efficacité énergétique et de bâtiments

Le PL41 propose de retirer la responsabilité en matière d'efficacité énergétique du ministre du Travail et de la RBQ³ pour l'attribuer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ministre). Nous convenons que le ministre doit jouer un rôle important en matière d'efficacité énergétique des bâtiments.

Ainsi, nous appuyons l'inclusion de la transition énergétique dans le rôle de conseiller du gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques, que joue le ministre⁴. Nous convenons également de la pertinence, pour le ministre, d'administrer un système de déclaration obligatoire et de cote de performance environnementale des bâtiments axés sur la performance énergétique, ainsi qu'un registre à ce sujet, comme le propose le PL41⁵. Ces éléments permettront au ministre de mieux comprendre et d'améliorer la performance énergétique des bâtiments au Québec.

En ce qui concerne la proposition d'accorder au ministre la responsabilité d'élaborer des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, y compris des normes en matière de travaux de construction⁶, nous craignons que cette proposition n'engendre de la confusion et des incohérences dans l'encadrement de l'industrie de la construction. En effet, nous rappelons que la RBQ conservera sa compétence pour élaborer et administrer des normes en matière de travaux de construction, afin d'assurer la sécurité du public. La responsabilité d'élaborer des normes de performance environnementale relèvera pour sa part du ministre. Ainsi, deux autorités réglementaires seront responsables de réglementer les bâtiments et la construction.

Ainsi, nous sommes d'avis que le transfert de la responsabilité d'élaborer des normes en matière de performance environnementale des bâtiments au ministre doit être accompagné d'une collaboration étroite entre ce dernier et la RBQ afin d'assurer un arrimage des normes relatives aux bâtiments qui relèveront de leurs compétences respectives.

3. Portée du PL41

Comme son titre l'indique, le PL41 s'intéresse à la « performance environnementale » des bâtiments. À ce sujet, le PL41 précise ce qui suit :

« Au sens de la présente loi, la performance environnementale s'entend de caractéristiques d'un bâtiment qui ont un impact sur l'environnement, notamment son empreinte carbone, l'énergie qui est utilisée par ce bâtiment et le moment auquel elle est utilisée, l'énergie produite par ce bâtiment ainsi que les équipements favorisant la mobilité durable de ses occupants ou ses utilisateurs. »⁷

L'AIR, pour sa part, introduit le problème que le PL41 vise à remédier de la manière suivante :

³ Art. 2, 3 et 4 du PL41.

⁴ Art. 20 du PL41.

⁵ Art. 1 du PL41, édictant les articles 4 à 9 et 17 à 19 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

⁶ Art. 1 du PL41, édictant les art. 10 à 16 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

⁷ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 1 al. 2 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

« Les modifications proposées sont nécessaires afin de mettre en œuvre les engagements du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique. »

D'ailleurs, le gouvernement s'était engagé à adopter « un système de déclaration, de cotation et de performance énergétique » dans le [Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030](#) (PMO2022-2027)⁸, ainsi que dans le [Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030](#) (PMO2023-2028)⁹.

Ainsi, les intentions gouvernementales derrière le PL41 semblent s'intéresser d'abord et avant tout à la performance énergétique des bâtiments, dans une perspective de lutte contre les changements climatiques. Or, certains éléments laissent entendre que le PL41 pourrait aller plus loin, par exemple :

- La référence à la « performance environnementale » des bâtiments dans le titre de la loi et dans le cadre de nombreuses dispositions;
- L'utilisation du mot « notamment » et la référence à la notion de « mobilité durable » dans la définition de « performance environnementale » ci-haut;
- La proposition d'inclure, dans la déclaration obligatoire concernant la performance environnementale d'un bâtiment, des renseignements concernant les matériaux utilisés lors des travaux de construction¹⁰.

Ainsi, nous croyons que le PL41 est libellé d'une manière suffisamment large pour accorder au gouvernement le pouvoir de prescrire des exigences réglementaires qui vont bien au-delà de la performance énergétique des bâtiments et qui pourraient couvrir, par exemple, la gestion des matières résiduelles ou encore l'impact sur la biodiversité associés aux bâtiments et à leur construction. Ainsi, il convient de clarifier l'intention gouvernementale concernant la portée du PL41 en précisant s'il portera uniquement sur la performance énergétique des bâtiments dans une perspective de lutte contre les changements climatiques, ou s'il aura une portée plus large couvrant d'autres aspects liés à la performance environnementale des bâtiments.

4. Pouvoirs réglementaires

Le PL41 énonce de grands principes, mais a pour principal effet d'accorder au gouvernement de larges pouvoirs pour adopter des règlements en matière de performance environnementale des bâtiments, notamment :

- Déterminer quels propriétaires de bâtiments et quels distributeurs d'énergie devront fournir une déclaration concernant la performance environnementale de leur bâtiment¹¹;
- Déterminer quels bâtiments devront faire l'objet d'une cote de performance environnementale¹²;

⁸ PMO2022-2027, p. 24.

⁹ PMO2023-2028, p. 5 et 21.

¹⁰ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 4 al. 1 (1) b) de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

¹¹ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 4 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

¹² Art. 1 du PL41, édictant l'art. 5 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

- Déterminer les méthodes de calcul permettant d'attribuer une cote de performance environnementale à un bâtiment, les personnes pouvant attribuer la cote, ainsi que les circonstances dans lesquelles la cote pourra être établie par le ministre plutôt que par le propriétaire¹³;
- Établir des normes de performance environnementale des bâtiments, y compris des normes en matière de travaux de construction¹⁴;
- Déterminer dans quels cas et conditions un propriétaire de bâtiment devra obtenir un rapport sur la performance environnementale de son bâtiment réalisé par une personne reconnue par règlement¹⁵;
- Déterminer les cas et conditions dans lesquels le propriétaire d'un bâtiment devra prendre des mesures nécessaires pour assurer le respect d'une cote de performance environnementale ainsi que les cas et conditions dans lesquels un propriétaire pourra être exempté de cette obligation¹⁶;
- Déterminer les renseignements inscrits dans le registre en matière de performance environnementale, lesquels auraient un caractère public¹⁷;
- Déterminer les cas et conditions dans lesquels un propriétaire de bâtiment doit installer un outil de mesure de la consommation énergétique d'un bâtiment¹⁸.

Ainsi, les impacts du PL41 sur les entreprises sont difficiles à estimer en l'absence d'orientations concernant l'exercice des pouvoirs réglementaires proposés. D'ailleurs, l'AIR reconnaît que :

« Les impacts présentés dans cette analyse sont mesurés sur la base d'un scénario réglementaire hypothétique et fictif qui pourrait découler des pouvoirs conférés par le projet de loi. À ce stade, la nature des actions réglementaires qui seront entreprises dans le futur n'est pas connue et l'impact réel de celle-ci sera évalué lors de la publication de ces projets de règlement. »¹⁹

Cela cause de l'incertitude pour les entreprises, qui ne connaîtront leurs obligations et les impacts de celles-ci qu'au moment de l'élaboration des règlements. Ainsi, nous croyons que le gouvernement devra consulter rapidement les entreprises en amont de la publication des projets de règlement découlant du PL41.

¹³ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 6 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

¹⁴ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 10 et 12 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

¹⁵ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 11 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

¹⁶ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 13 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

¹⁷ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 17 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

¹⁸ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 19 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

¹⁹ AIR, p. 22-23.

Commentaires spécifiques

1. Dispositions générales

- a. Notion de « bâtiment » et portée des obligations de déclaration, de cotation et de respect des normes de performance environnementale

Le PL41 définit ainsi la notion de « bâtiment »²⁰ :

« une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et dont les équipements et composants consomment de l'énergie ou une partie d'une telle construction ».

Cette définition est très large et, puisque les bâtiments ou les types de bâtiments visés par les obligations de déclaration²¹, de cotation²² et de respect des normes de performance environnementale²³, seront identifiés par règlement, le PL41 offre peu de prévisibilité aux propriétaires quant à leurs obligations.

Or, l'AIR fournit un certain éclairage concernant l'intention du gouvernement :

« Les intentions réglementaires concernant le système de cotation viseraient les grands bâtiments multi logements, commerciaux et institutionnels. Cependant, les pouvoirs habilitants permettraient éventuellement de couvrir l'ensemble des bâtiments au Québec. »²⁴

Ainsi, à tout le moins pour le système de cotation, nous comprenons que les éventuels règlements viseraient d'abord les grands bâtiments multi logements, commerciaux et institutionnels. Cette approche semble cohérente avec celle adoptée dans le [Règlement sur la divulgation et la cotation des émissions de gaz à effet de serre des grands bâtiments](#) de la Ville de Montréal (*Règlement de la Ville de Montréal*)²⁵, ainsi qu'avec les orientations gouvernementales exprimées dans le PMO2022-2027, qui référerait aux « grands bâtiments »²⁶. Toutefois, comme l'indique l'AIR, les règlements d'application du PL41 permettraient d'assujettir tout bâtiment au Québec.

Il convient donc d'offrir plus de prévisibilité aux entreprises. Par exemple, il sera essentiel de consulter rapidement les entreprises en amont de la publication des projets de règlement qui définiront quels types de bâtiment seront visés par les obligations de déclaration, de cotation et de respect des normes de performance environnementale.

À ce sujet, nous croyons que des exemptions pourraient être prévues dans le PL41. Par exemple, les bâtiments dont la consommation d'énergie est liée à l'activité qui s'y déroule (ex. l'énergie consommée par les procédés industriels), et non au bâtiment lui-même, ne devraient pas assujetties à l'obligation d'élaborer des cotes de performance environnementale liées à l'énergie. À ce sujet, nous notons que le [Règlement 506/18 sur les rapports sur la consommation d'énergie et l'utilisation de l'eau](#) de l'Ontario prévoit des exemptions aux obligations de rapport

²⁰ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 2 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

²¹ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 4 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

²² Art. 1 du PL41, édictant l'art. 5 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

²³ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 10 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

²⁴ À la p. 10.

²⁵ Art. 3 du *Règlement de la Ville de Montréal*.

²⁶ PMO2022-2027, p. 24. Toutefois, dans le PMO2023-2028, la notion de « grands bâtiments » a été remplacée par celle de « bâtiments commerciaux et institutionnels » (voir à la p. 21), ce qui ajoute à la confusion concernant les bâtiments qui seront visés.

en matière de performance énergétique pour certains bâtiments, notamment ceux abritant des centres de traitement de données ou des activités industrielles.

Dans la même veine, nous rappelons que les bâtiments qui sont déjà visés par des obligations de déclaration des émissions de GES, tels que les bâtiments occupés en tout ou en partie par une entreprise, une installation ou un établissement assujéti à l'article 6.1 du [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#) (RDOCECA) sont exclus des obligations de déclaration et de cotation prévues au [Règlement de la Ville de Montréal](#)²⁷ pour éviter les dédoublements en matière de déclaration. Des exemptions similaires pourraient être prévues au PL41.

2. Déclaration obligatoire de la performance environnementale des bâtiments

Le PL41 propose que les propriétaires de bâtiments, mais aussi les distributeurs d'énergie, devront fournir des renseignements au ministre, y compris concernant la consommation énergétique d'un bâtiment²⁸. Si le ministre souhaite connaître la consommation d'énergie d'un bâtiment, nous nous interrogeons sur la pertinence d'exiger ce renseignement à deux personnes différentes, soit le propriétaire et le distributeur, ce qui pourrait mener à des dédoublements dans les déclarations. Nous croyons que ces renseignements ne devraient être déclarés que par une seule personne pour un même bâtiment.

Par ailleurs, le PL41 propose que les propriétaires de bâtiments déclarent au ministre les matériaux utilisés lors des travaux de construction²⁹. Sous réserve de ce qui pourrait être prévu par règlement, cette obligation semble s'appliquer tant aux nouveaux bâtiments qu'aux bâtiments existants. Il ne nous apparaît pas approprié d'exiger des propriétaires de bâtiments existants, particulièrement de vieux bâtiments, qu'ils fournissent des renseignements concernant les matériaux utilisés lors des travaux de construction réalisés il y a de cela plusieurs années. Non seulement ces renseignements ne sont pas toujours disponibles, mais leur collecte rétroactive engendrerait des coûts significatifs pour les propriétaires de bâtiments, en plus d'exercer une pression sur les services d'expertise. En conséquence, les renseignements à déclarer au ministre concernant les matériaux utilisés lors des travaux de construction ne devraient viser que les nouveaux bâtiments ou les rénovations majeures, pour les matériaux ajoutés.

3. Cote de performance environnementale des bâtiments

Le CPEQ appuie l'introduction d'une cote de la performance environnementale et particulièrement une cote de la performance énergétique des bâtiments. Nous avons d'ailleurs salué cette initiative lors de son inclusion dans le PMO2022-2027 et dans le PMO2023-2028. Certaines améliorations aux dispositions relatives à la cote de performance environnementale des bâtiments dans le PL41 sont toutefois possibles.

D'abord, le PL41 propose que les personnes pouvant attribuer la cote de performance environnementale d'un bâtiment seront identifiées par règlement³⁰. À ce sujet, nous invitons le gouvernement à ne pas restreindre

²⁷ Art. 6 du [Règlement de la Ville de Montréal](#).

²⁸ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 4 al. 1 (1) a) de la [Loi sur la performance environnementale des bâtiments](#).

²⁹ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 4 al. 1 (1) b) de la [Loi sur la performance environnementale des bâtiments](#).

³⁰ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 6 al. 1 (2) de la [Loi sur la performance environnementale des bâtiments](#).

indûment la gamme de personnes pouvant attribuer la cote, ainsi qu'à prévoir une entrée en vigueur progressive des dispositions relatives à la cote de performance environnementale afin d'éviter un goulot d'étranglement qui pourrait générer une pression importante sur les services d'experts en bâtiment et en efficacité énergétique.

Par ailleurs, le PL41 propose que, dans les cas, conditions et modalités prévus par règlement, le ministre pourrait attribuer lui-même une cote de performance environnementale à un bâtiment³¹. Pour plus de prévisibilité, nous croyons que le PL41 doit fournir davantage de détails sur les circonstances qui pourraient mener à l'attribution d'une cote par le ministre. Nous notons par ailleurs que le PL41 propose de créer un mécanisme de révision et de contestation au Tribunal administratif du Québec (TAQ) en cas de désaccord avec la cote de performance environnementale attribuée par le ministre. Nous appuyons ce mécanisme.

4. Normes en matière de performance environnementale

Comme nous le mentionnons dans nos commentaires généraux, il convient, en parallèle du PL41, d'assurer une collaboration étroite entre le ministre et la RBQ afin d'arrimer les normes relatives aux bâtiments qui relèveront de leurs compétences respectives.

En outre, le PL41 propose que le gouvernement puisse, par règlement, déterminer des cas, conditions et modalités dans lesquelles un propriétaire serait exempté de l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour assurer le respect d'une cote de performance environnementale. De telles exemptions devraient être prévues³² :

« pour un motif d'intérêt public ou dans des circonstances exceptionnelles, notamment afin d'éviter un préjudice sérieux ou irréparable à un bâtiment, à son propriétaire ou à son occupant ».

Ces critères sont vagues et, sous réserve de ce qui pourrait être prévu par règlement, risquent d'ouvrir la porte à de nombreuses exemptions qui pourraient miner l'atteinte de l'objectif du PL41, qui consiste à améliorer la performance environnementale des bâtiments. Ces critères doivent donc être précisés.

5. Registre et affichage

Le PL41 propose d'instaurer un registre en matière de performance environnementale des bâtiments qui contiendrait les renseignements déterminés par règlement. Les renseignements contenus au registre auraient un caractère public³³. Sous réserve de ce qui pourrait être prévu par règlement, ce registre pourrait contenir, par exemple, des informations sur la consommation d'énergie d'un bâtiment qui doivent être déclarées au ministre ainsi que la cote de performance environnementale.

Nous appuyons la constitution d'un registre public, qui incitera les propriétaires à améliorer la performance environnementale de leurs bâtiments. Nous rappelons toutefois que certains renseignements ne doivent pas avoir un caractère public puisqu'ils constituent des secrets industriels ou commerciaux. Par exemple, la consommation exacte d'énergie d'une entreprise pourrait révéler des renseignements sensibles concernant ses procédés. Ainsi, nous croyons que les renseignements inscrits au registre concernant la consommation énergétique doivent se

³¹ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 6 al. 2 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

³² Art. 1 du PL41, édictant l'art. 13 al. 2 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

³³ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 17 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

limiter à des fourchettes d'énergie consommée. Un mécanisme doit également être prévu pour permettre à un propriétaire d'identifier des renseignements confidentiels à protéger. Pour ce faire, des critères permettant d'identifier les renseignements qui n'ont pas un caractère public doivent être prévus au PL41. Il convient également de mettre en place un mécanisme de contestation en cas de désaccord entre le propriétaire et le ministre concernant le caractère public ou non d'un renseignement.

Par ailleurs, nous craignons que la publication de certains renseignements sur un registre public, bien que positive, puisse parfois soulever des questions de la part du public qui nuiraient indûment à la réputation de propriétaires de bâtiments. Afin d'éviter une telle situation, nous croyons que les informations inscrites sur le registre devront pouvoir être contextualisées par le propriétaire du bâtiment visé. Le ministre devra également accompagner le registre de matériel éducatif qui permet à l'utilisateur de comprendre les raisons pour lesquelles la performance environnementale des bâtiments peut varier.

En outre, le PL41 propose que, dans les cas et conditions déterminés par règlement, le propriétaire puisse être obligé d'afficher la cote de performance environnementale de son bâtiment. Il est également proposé qu'il puisse devoir divulguer la cote à un tiers³⁴. Nous nous interrogeons sur l'objectif recherché par cette dernière disposition. En effet, si la cote est affichée par le propriétaire, elle est nécessairement accessible aux tiers. Il convient donc de clarifier l'intention du législateur à cet égard.

6. Inspections et enquêtes

Dépendamment de ce qui sera prévu par règlement, le PL41 pourrait imposer des obligations à un grand nombre de propriétaires de bâtiments. Ainsi, des ressources importantes seront requises pour assurer le respect de la réglementation. À ce sujet, il convient d'assurer, en parallèle de l'adoption du PL41 et de ses règlements d'application, que le ministre aura les ressources nécessaires pour assumer son rôle de contrôle environnemental dans un contexte où il est déjà responsable d'un grand corpus législatif et réglementaire.

Par exemple, advenant que la responsabilité en matière de normes de performance environnementale des bâtiments et des travaux de construction soit effectivement transférée de la RBQ au ministre, nous croyons que des effectifs de la RBQ devront être transférés au ministre.

7. Dispositions diverses : réglementation municipale

Le PL41 propose que les règlements municipaux portant sur le même objet qu'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments* soient inopérants à moins d'être approuvés par le ministre. Un règlement municipal existant au moment de la sanction du PL41 ne serait toutefois pas inopérant s'il est soumis pour approbation dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement découlant du PL41 concernant la cotation ou les normes de performance environnementale³⁵.

Nous appuyons ce mécanisme, qui contribuera à la cohérence des normes environnementales à l'échelle du Québec tout comme le fait l'article 118.3.3 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#). Cette uniformité facilitera la

³⁴ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 18 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

³⁵ Art. 1 du PL41, édictant l'art. 29 et 30 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*.

conformité des propriétaires de bâtiments situés dans plusieurs municipalités. Elle facilitera aussi le développement de produits³⁶ et de services en matière d'efficacité énergétique des bâtiments à l'échelle du Québec puisqu'il est laborieux pour les fabricants de matériaux non seulement de suivre les réglementations municipales à ce sujet, dont la publication est souvent opaque, mais aussi la conformité à ces règlements.

À ce sujet, le CPEQ rappelle que la Ville de Montréal a adopté un règlement concernant la divulgation et la cotation des émissions de GES des grands bâtiments. Nous appuyons l'intention exprimée dans l'AIR selon laquelle le ministre « devra voir à l'harmonisation des deux réglementations ». Or, nous notons que la portée du PL41 et celle du *Règlement de la Ville de Montréal* ne sont pas harmonisées. En effet, alors que le PL41 s'intéresse à la déclaration, à la cotation et à des normes de performance environnementale des bâtiments, le *Règlement de la Ville de Montréal* porte, pour sa part, sur la divulgation et la cotation des émissions de GES. Afin d'assurer une plus grande uniformité de la réglementation en matière de performance environnementale des bâtiments, nous croyons que les règlements découlant du PL41 devront s'inspirer du *Règlement de la Ville de Montréal*, mais aussi, à terme, remplacer ce dernier.

Conclusion

Le CPEQ est d'avis que les améliorations suivantes doivent être apportées au PL41 :

1. De manière générale

- a. Favoriser une amélioration rapide de l'efficacité énergétique des bâtiments au Québec afin de combler le retard en la matière;
- b. En parallèle du PL41, assurer une collaboration étroite entre le ministre et la RBQ afin d'arrimer les normes relatives aux bâtiments qui relèveront de leurs compétences respectives;
- c. Clarifier si le PL41 et ses règlements porteront uniquement sur la performance énergétique des bâtiments dans une perspective de lutte contre les changements climatiques, ou s'ils auront une portée plus large couvrant d'autres aspects liés à la performance environnementale des bâtiments;
- d. Tenir des consultations en amont de la publication des projets de règlement découlant du PL41;

2. Concernant les dispositions générales :

- a. Consulter rapidement les entreprises en amont de la publication des projets de règlement qui définiront quels types de bâtiment seront visés par les obligations de déclaration, de cotation et de respect des normes de performance environnementale;
- b. Exempter les bâtiments dont la consommation d'énergie est liée à l'activité qui s'y déroule, et non au bâtiment lui-même, de l'application des obligations de déclaration, de cotation et de respect des normes de performance environnementale;

³⁶ Par exemple des matériaux plus performants sur le plan énergétique.

- c. Exempter les bâtiments occupés en tout ou en partie par une entreprise, une installation ou un établissement assujetti à l'article 6.1 du RDOCECA des obligations de déclaration, de cotation et de respect des normes de performance environnementale;

3. Concernant la déclaration obligatoire de la performance environnementale

- a. Exiger de transmettre des renseignements concernant la consommation énergétique d'un bâtiment de la part du propriétaire ou du distributeur, mais pas des deux à la fois;
- b. Limiter la déclaration de renseignements aux nouveaux bâtiments et aux rénovations majeures pour les matériaux ajoutés lors de ces rénovations;

4. Concernant la cote de performance environnementale

- a. Ne pas restreindre indûment la gamme de personnes pouvant attribuer la cote de performance environnementale;
- b. Prévoir une entrée en vigueur progressive des obligations relatives à la cote de performance environnementale;
- c. Fournir davantage de détails sur les circonstances qui pourraient mener à l'attribution d'une cote de performance environnementale par le ministre;

5. Concernant les normes de performance environnementale

- a. En parallèle du PL41, assurer une collaboration étroite entre le ministre et la RBQ afin d'arrimer les normes relatives aux bâtiments qui relèveront de leurs compétences respectives;
- b. Préciser les critères permettant à un propriétaire d'être exempté de l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour assurer le respect d'une cote de performance environnementale;

6. Concernant le registre et l'affichage en matière de performance environnementale

- a. Prévoir que seules des fourchettes de consommation d'énergie, et non la consommation exacte d'énergie d'un bâtiment, figureront sur le registre;
- b. Prévoir des critères ainsi qu'un mécanisme permettant au propriétaire d'identifier les renseignements qui n'ont pas un caractère public;
- c. Prévoir un mécanisme de contestation en cas de désaccord entre le propriétaire et le ministre concernant le caractère public ou non de certains renseignements;
- d. Contextualiser l'information publiée sur le registre afin d'expliquer les raisons pour lesquelles la performance environnementale des bâtiments peut varier;
- e. Préciser l'objectif recherché d'exiger à la fois l'affichage de la cote par le propriétaire du bâtiment et la transmission de la cote à un tiers;



7. Concernant les inspections et les enquêtes : assurer, en parallèle de l'adoption du PL41 et de ses règlements d'application, que le ministre aura les ressources nécessaires pour assumer son rôle de contrôle environnemental;
8. Concernant la réglementation municipale en matière de performance environnementale :
 - a. Assurer l'uniformité de la réglementation en matière de performance environnementale des bâtiments à l'échelle de la province;
 - b. Assurer que les règlements d'application du PL41 remplaceront à terme le *Règlement de la Ville de Montréal*.

En espérant que ces commentaires seront pris en compte, je vous prie de recevoir, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

DocuSigned by:

Hélène Lauzon

12BAAA69A8B2486...

Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

CC

Mathieu LeBlanc, Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement
cte@assnat.qc.ca